REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE TOURY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Numéro d'arrêté : AR 2025-10
DU 24 JANVIER 2025

Travaux de dépose et remplacement de mâts (rue de la Maladrerie)

LE MAIRE DE TOURY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I),

VU la demande écrite du 23 janvier 2025, déposée par la société ERS MAINE sise route de la Chenardière 72560 CHANGE, représentée par M. Philippe CHANDELIER, concernant les travaux de dépose et de renouvellement d'anciens mâts d'éclairage public, prévus rue de la Maladrerie à TOURY,

Considérant que les travaux visés seront réalisés dans le cadre d'un chantier mobile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Entre le lundi 10 février et le vendredi 7 mars 2025 inclus,** le stationnement de tous les véhicules motorisés autres que ceux de la société ERS MAINE et de ceux des services de secours et de sécurité, sera interdit rue de la Maladrerie dans le périmètre nécessaire au déroulement du chantier mobile, au fur et à mesure de son avancement,

ARTICLE 2 : Pendant la période visée à l'article 1, la circulation automobile s'effectuera sur demi chaussée dans la rue de la Maladrerie, sous la responsabilité de la société ERS MAINE et dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire visée plus haut,

ARTICLE 3 : La circulation piétonne sera favorisée autant que possible dans la zone du chantier mobile et au fur et à mesure de son avancement, sous la responsabilité de la société ERS MAINE,

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation du chantier ainsi que de la déviation piétonne, **si nécessaire**, seront assurées par la société ERS MAINE conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle visée plus haut et de manière à être visibles de jour comme de nuit par les véhicules et par les piétons,

ARTICLE 5 : La société ERS MAINE prendra les dispositions pour procéder, si nécessaire, à la remise en place du domaine public (voirie) dans son état initial et dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, notamment dans le respect des dispositions du Règlement général de voirie du département d'Eure-et-Loir, s'agissant des routes départementales en agglomération (subdivision de la Beauce chartraine de Janville), le stationnement et la circulation sur les espaces verts étant par ailleurs interdits conformément à l'arrêté municipal en vigueur du 8.11.1999,

ARTICLE 6 : En cas de stationnement gênant empêchant la réalisation des travaux visés plus haut, le ou les véhicules concernés feront l'objet d'une procédure de fourrière automobile après constat par les services de police municipale ou de gendarmerie et sous réserve de la mise en place de panneaux réglementaires au moins 48H à l'avance,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le panneau d'affichage officiel de la commune de **Toury,**

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- **M. l'Adjoint au Maire en charge des travaux,**
- **M. le Directeur de la société ERS MAINE,**
- **M. le Gardien brigadier de police municipale,**
- **M. l'Adjudant-Chef commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir),**

A Toury, le 24 janvier 2025

Le Maire

Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY 28310

Acte rendu exécutoire
~~Transmis à la Préfecture le:...~~
Publié (notifié) le 29/01/2025
Document certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE TOURY 28310